

DECISION DCC 04-008

DATE : 08 janvier 2004

REQUERANT : Mariavi SAGBO épouse DOSSA

Contrôle de conformité

Contrôle de légalité

Incompétence

Violation de l'article 26 de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 septembre 2003 enregistrée à son Secrétariat le 24 septembre 2003 sous le numéro 2126/108/REC, par laquelle Madame Mariavi SAGBO épouse DOSSA se plaint de la démolition sans préavis de ses baraques situées au marché d'Azovè par le Maire d'Aplahoué, Monsieur Daniel LONMANDON ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que sur instruction du Maire d'Aplahoué, « des badauds conduits par les sieurs TOGBEDJI Modeste ..., AGBEHOUNDJI Lambert, DANKESSO Yao et consorts » ont démoli sa baraque et celle de sa fille le 17 septembre 2003 et ce, en « violation de ses droits constitutionnels » ;

qu'elle développe que pourtant, lesdites baraques ont été érigées sur autorisation de l'Administration sous-préfectorale d'Aplahoué en 2002 contre paiement des droits d'installation de cent dix mille quatre cents (110. 400) francs et des taxes régulières d'occupation ; qu'elle affirme qu'ainsi, « pour déguerpir, elle devait au pire des cas recevoir un préavis dans les conditions légales ... et bénéficier d'un dédommagement juste et préalable » car elle est « un occupant possédant titre et droit » ; qu'elle soutient que la procédure de déguerpissement telle que conduite par le Maire d'Aplahoué est donc contraire à l'article 22 de la Constitution, « la raison d'utilité publique ne pouvant l'emporter sur tout le reste » ; qu'elle allègue, par ailleurs, qu'elle a été victime de la part du Maire d'Aplahoué d'une « attitude discriminatoire » contraire à l'article 26 de la Constitution car « les autres baraques qui se trouvaient sur le même alignement ... ou sur la prétendue voie » n'ont pas été détruites ; qu'elle déclare, en outre, que son déguerpissement sans préavis relève d'un abus de pouvoir et d'autorité qui, de la part du Maire « choisi pour garantir le bien-être », constitue une violation de l'article 35 de la Constitution ; qu'elle demande par conséquent à la Cour de dire que le Maire d'Aplahoué a violé la Constitution ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Maire d'Aplahoué affirme que, dans le cadre de l'assainissement de la ville d'Azovè et de son marché, « les baraques ... implantées presque au milieu de la chaussée, obstruant la voie publique et occasionnant des accidents graves ... ont été marquées de croix rouge pendant plus de six (06) mois pour être déplacées ; après plusieurs avertissements, elles ont été démontées sous la vigilance des Gendarmes et Policiers ; les baraques enlevées sur l'alignement ne concernent pas seulement Madame Mariavi SAGBO et sa fille. Il y a d'autres sur le même alignement. D'ailleurs, c'est une opération de grandes envergures de dégagement des voies publiques qui peut être constatée sur le terrain ... Tous les usagers du marché dont les baraques ont été enlevées sur les voies publiques, sont recasés dans des hangars construits à l'intérieur du marché y compris Madame SAGBO et sa fille » ;

Considérant que l'appréciation de la procédure de déguerpissement de la requérante et celle de l'abus de pouvoir du Maire d'Aplahoué relevant du contrôle de légalité, la Cour, juge de constitutionnalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

Considérant qu'il ressort de la réponse du Maire d'Aplahoué que toutes les baraques installées sur la voie publique ont été détruites et que tous les usagers du marché concernés y compris la requérante et sa fille, ont été recasés ; que, par conséquent, il n'y a pas traitement inégal au sens de l'article 26 de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente pour apprécier la procédure de déguerpissement de la requérante et celle de l'abus de pouvoir du Maire d'Aplahoué.

Article 2.- Il n'y a pas traitement inégal au sens de l'article 26 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Mariavi SAGBO épouse DOSSA, au Maire d'Aplahoué, Monsieur Daniel LONMANDON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le huit janvier deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-

